

chapitre D-7, r. 2

**Règlement fixant le taux maximal de l'intérêt des emprunts municipaux**

Loi sur les dettes et les emprunts municipaux  
(chapitre D-7, a. 50).

**TABLE DES MATIÈRES**

**1.** En vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7), le taux maximal de l'intérêt qu'une municipalité peut payer sur un emprunt est fixé à 17%.

R.R.Q., 1981, c. D-7, r. 1, a. 1; D. 386-83; D. 728-90.

MISES À JOUR

R.R.Q., 1981, c. D-7, r. 1

D. 386-83, 1983 G.O. 2, 1418

D. 728-90, 1990 G.O. 2, 2257